

Rapporteur : M. MORAZIN

49191

24 - Sport

Dispositif d'accompagnement départemental pour les athlètes breillien·nes préparant les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Le lundi 11 mars 2024 à 15h42, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BOURGEAUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. LAPAUSE (pouvoir donné à Mme BRUN), M. MARCHAND (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 28 mars 2022 relative à l'adoption du dispositif d'accompagnement départemental pour les athlètes breillien·nes de haut niveau préparant Paris 2024 ;

Expose :

Lors de sa séance du 28 mars 2022, la Commission permanente a adopté un dispositif d'accompagnement financier des athlètes breillien·nes susceptibles de pouvoir participer aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Le volet fonctionnement du dispositif consiste à attribuer une bourse annuelle forfaitaire individualisée pour couvrir les frais d'entraînement et de qualification des athlètes remplissant les conditions suivantes :

- être inscrit·es sur la liste ministérielle de sportif·ves de haut niveau (en catégorie élite, senior, relève / jeune ou reconversion) ;
- être licencié·es dans un club breillien dans un sport olympique ou paralympique ;
- s'engager dans une pratique sportive individuelle ou collective ;
- s'engager à être dans une préparation active pour atteindre les seuils de qualification olympique ou paralympique qui seront arrêtés par la fédération française dont relève la discipline de l'athlète.

Il est proposé pour l'année 2024, dernière année d'existence de ce dispositif, que l'aide forfaitaire individualisée soit répartie en deux parts :

- une aide forfaitaire de 2 000 euros pour les athlètes reconnus en préparation active pour atteindre les seuils de qualification olympique ou paralympique ;
- une aide forfaitaire complémentaire de 1 000 euros pour les athlètes issus de cette première liste et qui sont ou seront effectivement qualifiés pour les jeux olympiques ou paralympiques. Ces aides complémentaires seront versées sur présentation d'un document officiel attestant de la qualification de l'athlète aux jeux olympiques ou paralympiques.

Le groupe thématique sport du 12 février 2024 a examiné les dossiers individuels des 19 athlètes breillien·nes éligibles et a donné un avis favorable pour l'attribution :

- de subventions d'un montant de 2 000 euros à destination de chacun d'eux,
- de 1 000 euros complémentaires pour les deux athlètes issus de cette première liste et déjà qualifiés pour les jeux olympiques,

soit un montant total de 40 000 euros.

Décide :

- d'attribuer dix-neuf subventions pour un montant total de 38 000 euros au profit des athlètes reconnus en préparation active pour atteindre les seuils de qualification olympique ou paralympique, détaillées dans le tableau joint en annexe ;

- d'attribuer deux subventions complémentaires pour un montant total de 2 000 euros au profit des deux athlètes déjà qualifiés pour les jeux olympiques ou paralympiques, détaillées dans le tableau joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 12 mars 2024

ID : CP20242177

Pour extrait conforme